

Le Chat Botté

Le Chat Botté
Club de danse sportive et de loisirs

EDITION AVRIL 2014
annule et remplace l'édition d'avril 2005
Marche
Membre de l'AFCD

Règlement interne

Article 1 : LE CLUB.

1. Le club de danse « le Chat Botté » a été créé en février 1982 par l'Alliance Agricole. Il est devenu autonome en juin 1986 et s'est affilié à la ligue de la danse dont le siège était à St Georges. En 1992, il s'est affilié à l'AFCD, « Alliance Francophone des Clubs de Danse sportive et de loisirs » devenue le 03 avril 1993, « Association Francophone des Clubs de Danse sportive et de loisirs ». Cette nouvelle dénomination est née de la fusion entre l'ancienne AFCD et la FFCD, Fédération Francophone des Clubs de Danse ».
2. Le club doit se réinscrire chaque saison à l'AFCD. Par son affiliation, le club adhère aux statuts et règlement de l'AFCD. Ces statuts et règlement, consultables sur demande auprès du secrétaire, contiennent notamment les dispositions applicables dans les matières suivantes : les assurances, la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive, les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs, les obligations fédérales en matière d'encadrement technique, les transferts ainsi que les mesures et la procédure disciplinaires en vigueur.
3. Tout changement d'affiliation à une autre association ne pourra être provoqué que par le comité et approuvé par une assemblée générale à la majorité spéciale (voir Art 3/10) des personnes présentes.
4. L'existence du club est d'une durée illimitée. Son siège social est établi au domicile du président.

Article 2 : LES OBJECTIFS

1. Le club :
 - Recherchera des personnes qui désirent s'amuser dans la qualité d'une discipline bien déterminée qu'ils ont choisie : la danse sportive et de loisirs.
 - Permettra aux membres de danser dans les meilleures conditions environnementales et financières possibles.
 - Suscitera parmi les membres, le désir de perfectionner leurs aptitudes à danser.
 - S'interdira toute participation à des compétitions régionales ou nationales pouvant nuire à l'esprit de convivialité du club.
2. Les objectifs du club sont dénués de toutes tendances politiques ou philosophiques. Sont exclues toutes les activités dont le but avoué ou non est de servir des intérêts privés, politiques ou philosophiques.

Article 3 : L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Les membres actifs (art 11/1) peuvent participer à l'assemblée générale si leur inscription date d'avant janvier de l'année en cours et pour autant qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans à la date à laquelle a lieu ladite assemblée générale.
2. L'assemblée générale est convoquée par le comité une fois par an, avant le 15 juin. La convocation (une par couple habitant sous le même toit) doit parvenir à tous les membres, 15 jours avant l'assemblée générale. Celle-ci sera envoyée par courriel, par courrier postal pour les membres n'ayant pas d'adresse mail ou donnée en main propre.
3. Celle-ci clôture l'exercice annuel.
4. L'ancien comité présente, lors de l'assemblée générale, les bilans d'activité et de trésorerie ainsi que le budget et une proposition de programme pour la nouvelle saison. Les membres peuvent émettre leurs remarques sur la saison écoulée et leurs suggestions pour la nouvelle saison.
5. L'assemblée générale vote en majorité simple qui est la moitié arrondie à l'unité supérieure ou de la moitié plus un des membres présents.
6. L'assemblée générale élit :
 - a) Autant de membres actifs nécessaires afin de créer un comité constitué de 9 personnes. Ces membres sont élus, en principe, pour une période de deux années consécutives : sauf exception (voir art 4/7).
 - b) Des suppléants élus pour une seule année
 - c) Un vérificateur aux comptes élu pour une période de deux années consécutives. Celui-ci ne peut faire partie du comité ni être suppléant.
7. A l'assemblée générale, seuls les membres actifs présents, ou représentés par procuration écrite, (une par membre), auront droit de vote et seront éligibles.
8. Les élections se font à bulletin secret. Chaque électeur donnant autant de points qu'il y a de personnes à élire au candidat qu'il classe en premier lieu par préférence ; un point de moins au candidat qu'il classe en second lieu par préférence et ainsi de suite. Tout bulletin qui ne distribuera pas le nombre complet de points sera déclaré nul.

Les neuf candidats ayant le plus de voix sont élus, les suivants sont désignés comme suppléants. En cas d'égalité entre le nombre de candidats et des places à pourvoir et avec l'accord des personnes présentes, le vote n'aura pas lieu et les candidats seront élus d'office.

Si une candidature fait l'objet d'une opposition justifiée de la part d'un membre de l'assemblée générale, il y aura vote pour le maintien ou non de cette candidature.

9. Au terme des élections, les membres du comité et les nouveaux membres élus à l'assemblée générale se réunissent pour répartir les différents postes.

La répartition des fonctions définies sera débattue en concertation au sein du nouveau comité. Ces fonctions seront attribuées après vote secret.

Le nouveau comité sera enfin présenté à l'assemblée générale.

Si une fonction attribuée faisait l'objet d'une opposition justifiée de la part d'un membre de l'assemblée générale, il y aura vote pour le maintien ou non du choix du comité.

10. Une assemblée générale extraordinaire peut être provoquée par le comité ou par le 1/3 des membres actifs (comité exclu). La convocation pour cette assemblée générale extraordinaire (même provoquée par 1/3 des membres actifs) doit être présentée par le comité à tous les membres endéans les 15 jours. Elle doit se dérouler dans le mois qui suit la convocation. Cette convocation doit préciser l'ordre du jour. L'assemblée générale extraordinaire vote toujours à la majorité spéciale, c'est-à-dire les 2/3 arrondis à l'unité supérieure des membres présents.

11. Le plus rapidement possible, l'inventaire du patrimoine doit être transmis au nouveau comité qui le signera après vérification.

Article 4 : LE COMITE

1. Le comité est constitué de neuf membres actifs élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Cet engagement suppose de la part de chaque membre : *un réel intérêt pour la vie du club- une présence à chaque réunion- l'acceptation de responsabilité- une grande disponibilité.*
2. La composition du comité :
 - quatre membres à fonction définie :
 - Président
 - Vice Président
 - Secrétaire
 - Trésorier
 - Un des cinq membres sans fonction définie peut seconder les fonctions du secrétaire ou du trésorier.
3. Toutes les fonctions au sein du comité peuvent être remplies indifféremment par un membre masculin ou féminin.

4. Les quatre fonctions définies (art4/2) ne peuvent être cumulées. Les mandats de président et de trésorier ne pourront être occupés par les membres d'une même famille ou considérés comme tels. Ces fonctions sont attribuées par les membres du comité lors d'un vote secret (art 3/9). Les fonctions non définies et les responsabilités particulières de chaque membre du comité seront déterminées par celui-ci dans un document interne affiché lors du premier cours ou entraînement suivant l'assemblée générale. Le résumé des tâches à accomplir par chaque membre du comité est à conserver par le vice-président afin de pouvoir guider un nouveau membre du comité.
5. Les membres sortants, sauf avis contraire de leur part, sont rééligibles, à condition de ne pas être démissionnaires ou révoqués du comité dans le courant de la saison qui se termine.
6. En cas de démission présentée par lettre au président (ou au vice président, si le membre démissionnaire n'est autre que le président lui-même) ou de non respect des devoirs dus à sa fonction, le membre est retiré du comité. Un des suppléants, entrera au sein du comité jusqu'à la fin de l'année en cours (pour rappel, le suppléant est élu pour une durée d'un an maximum). Si le membre sortant avait une fonction définie, autre que celle de président, (art4/2) elle sera attribuée à un membre sans fonction définie : par les membres du comité en votre secret jusqu'à la fin de l'année en cours. Si le membre sortant était président, il sera remplacé d'office par le vice président jusqu'à la fin de l'année en cours. Le poste de vice président devient alors vacant et est attribué de la manière décrite ci-dessus. Le membre démissionnaire assure la transmission correcte des dossiers et informations relatives à sa fonction à la personne qui le remplacera.
7. Si exceptionnellement, la réserve de suppléants était épuisée, le comité continuera à fonctionner avec les membres du comité restants pour autant que les quatre fonctions définies (art4/2) soient toujours attribuées. Si le comité était en nombre insuffisant pour que les quatre fonctions définies (art 4/2) soient attribuées, une assemblée générale extraordinaire devrait être convoquée afin de régulariser la situation. (art 3/6,8 et 9) Afin d'assurer une certaine continuité dans la gestion du club, le président veillera toujours à éviter le départ simultané de tous les membres du comité (cinq au maximum) Avec accord des intéressés, il modifiera si nécessaire la durée du mandat de chacun (diminuée ou augmentée).
8. Le comité se réunira de façon officielle en fonction des nécessités.
9. Les affaires courantes sont décidées à la majorité simple, c'est-à-dire la moitié arrondie à l'unité supérieure ou la moitié plus un des membres présents.
10. Les affaires extraordinaires, c'est-à-dire, touchant à une personne, à l'affiliation à l'AFCD, à des mouvements de fonds, hors budget ou au montant des cotisations, sont décidées à la majorité spéciale, c'est-à-dire, les 2/3 arrondis à l'unité supérieure des membres présents.
11. Si une majorité spéciale est nécessaire, cela doit être précisé sur la convocation de la réunion de comité.
12. Il peut demander un contrôle de la comptabilité au vérificateur aux comptes.
13. Les membres du comité (avec l'aide des anciens) aideront et conseilleront les débutants lors des entraînements si ceux-ci le désirent.

14. Le comité étant élu démocratiquement, les décisions finales lui appartiennent. Les membres du club ne pourront les contester sauf dans certains cas bien précis.

Article 5 : LE PRESIDENT

1. Son rôle est de représenter le club tant à l'AFCD qu'à l'extérieur et de coordonner les activités du comité et du club.
2. Lors des assemblées générales et des réunions du comité, il conduit et préside les débats. Il veille au bon déroulement de toutes les réunions. Il en est de même pour les cours et les entraînements.
3. Toute sortie de la trésorerie doit être entérinée par lui et le trésorier. Les signataires de la carte, désignés par le comité, ont accès au compte par Pc Banking. Il représente le club devant les juridictions et les tribunaux.
4. Il a le droit et le pouvoir de convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de discuter de toute décision du comité mettant l'unité, la morale, les biens et les finances, dans une situation pouvant porter préjudice au club ou aux objectifs de celui-ci.
5. Il doit être tenu au courant de toutes correspondances et activités du club.
6. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors d'un vote au sein du comité ou lors de l'assemblée générale.

Article 6 : LE VICE PRESIDENT

1. Son rôle consiste à remplacer le président en cas d'absence. Dans ce cas, il possède tous les droits et devoirs de cette fonction, dans les affaires courantes et aux réunions de l'AFCD.
2. Si le mandat de président devenait vacant durant la saison, le vice président assumerait la fonction jusqu'à la fin de l'année en cours. Les dispositions décrites à l'article 4/6 restent d'application pour le remplacement du vice président.

Article 7 : LE SECRETAIRE

1. Le secrétaire assure l'expédition des affaires courantes et l'administration journalière du club. Il rédige les procès-verbaux et assure la correspondance du club.
2. Il tient également à jour le fichier des membres, ainsi que les statistiques du club.

3. Le secrétaire et le président émettent toute correspondance par courriel en Cci, ou courrier postal pour les personnes n'ayant pas d'adresse mail, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur du club.
4. Il conserve les archives et documents concernant la vie du club et ce pour une durée de cinq ans.
5. Il représente éventuellement le club à l'AFCD, comme deuxième membre.

Article 8 : LE TRESORIER

1. Le trésorier tient les comptes et veille à l'exécution financière des décisions du comité. Il fait part de son rapport financier constitué du bilan de l'exercice écoulé au cours de l'assemblée générale.
2. Il se doit de fournir tous les documents comptables et les justificatifs financiers au vérificateur aux comptes quand ce dernier en fait la demande et ce, à n'importe quelle période de l'année en cours.
3. Il doit également fournir une situation comptable avec le « en caisse » à chaque réunion du comité.
4. La comptabilité du club est conservée pendant 10 ans.
5. Il doit présenter au président, tout document, ayant un rapport avec les finances du club, avant d'être traité. Les documents peuvent être consultés, lors de réunion de comité, par les membres du comité sur simple demande mais ceux-ci ne peuvent en aucun cas être emportés.

Article 9 : LES AUTRES MEMBRES DU COMITE

Le membre du comité sans fonction définie participe dans toutes les décisions et résolutions prises par le Comité. En cas de vote, sa voix a la même importance que celle des membres avec fonction définie.

Article 10 : LE VERIFICATEUR AUX COMPTES

1. Le vérificateur aux comptes contrôlera la trésorerie au moins une fois par an, dans le mois qui précède l'assemblée générale annuelle ou sur demande du président ou du comité. Il remettra à celui-ci une attestation certifiant les comptes exacts ou un relevé des comptes litigieux.

Il est élu par l'assemblée générale pour deux ans.

2. Il ne peut être membre du comité ni suppléant.

3. Il ne peut communiquer les résultats de ses vérifications aux membres du club excepté à l'assemblée générale ou en cas de problème grave.
4. Pour une question d'impartialité, il serait souhaitable que les comptes soient remis à un contrôleur externe (comptable) et de ce fait éviter qu'un membre ne soit juge et partie.

Article 11 : LES MEMBRES ACTIFS

1. Un membre actif est une personne affiliée au club, en règle de cotisation et dont l'inscription n'a pas été refusée par le comité à la majorité spéciale lors de l'examen des inscriptions qui a lieu à la fin du troisième cours.
2. Les membres formant un couple (marié ou non), s'inscrivent à leurs risques et périls, c'est-à-dire, qu'en cas d'abandon d'un des deux partenaires, le partenaire restant ne pourra jamais prétendre à un remboursement même partiel de sa cotisation, sauf dans les cas repris à l'article 15/2 et après examen du comité.
3. Un membre peut être exclu par vote à la majorité spéciale du comité et après un avertissement notifié par écrit.
4. Un membre reconnaît, de par son inscription, accepter le présent règlement (accessible en permanence au tableau d'affichage du club et disponible auprès du secrétaire) et s'engage à participer aux cours, entraînements et soirées dans une tenue vestimentaire décente et à s'y comporter correctement.
5. L'âge minimum d'admission est fixé à 12 ans moyennant l'autorisation écrite des parents et leur présence lors de l'inscription. Cette restriction sera d'application jusqu'à l'âge de 16ans. L'autorisation devra être renouvelée chaque année.
6. Seul un membre actif (art 11/1) du club peut participer aux cours. Le membre d'un autre club faisant partie de l'AFCD peut, moyennant l'accord préalable du comité, participer aux entraînements moyennant une indemnité pour la location de la salle.
7. L'inscription de nouveaux membres débutants n'ayant jamais dansé dans un autre club sera refusé après le troisième cours, sauf cas spéciaux examinés par le comité.

Article 12 : LES MEMBRES SANS COURS

1. Un membre sans cours est une personne, comme le nom l'indique, qui n'ayant pas la possibilité de participer aux cours, désire quand même s'inscrire au club. Si une telle demande se présente, elle sera examinée par le comité qui décidera de l'acceptation ou du refus de celle-ci sans devoir se justifier.

Le requérant doit au préalable avoir été membre d'un club durant une saison complète.

2. Son inscription lui permettra de participer aux entraînements ainsi qu'aux cours spéciaux de danses de groupe.
3. Il sera affilié à l'AFCD et de ce fait pourra participer aux soirées interclubs des autres clubs de l'AFCD. Il sera également couvert par l'assurance.
4. De part son statut, il ne pourra assister aux assemblées générales et par conséquent, revendiquer un siège au sein du comité.

Article 13 : ANCIENS MEMBRES D'UN CLUB DE DANSE

Dans le cas d'inscription d'un nouveau membre ayant déjà suivi des cours de danse, au Chat Botté ou ailleurs, il appartiendra au professeur et à lui uniquement de déterminer le niveau du cours auquel ce nouveau membre pourra s'inscrire.

Article 14 : RESPECT DE LA VIE PRIVEE

Toute personne membre du club ne désirant pas être photographiée ou être nommée dans une revue, sur le site du club ou sur Facebook DOIT en avertir le comité par écrit.

Article 15 : LA COTISATION

1. Le montant de la cotisation est déterminé par le comité, lors d'une réunion précédant l'assemblée générale afin de permettre l'établissement des prévisions budgétaires pour la saison suivante.

Ce montant est payable dans sa totalité de deux manières différentes : en argent liquide, en dehors des heures de son cours, auprès du trésorier ou par virement bancaire.

2. En cas d'abandon dans le courant de la saison, le membre ne pourra prétendre au remboursement de sa cotisation.
3. Cette cotisation comprend l'inscription à l'AFCD, au club, l'assurance, les frais de cours et d'entraînements et ceci pour une saison complète.

Article 16 : LE PATRIMOINE

1. Le patrimoine est et reste la propriété du club.

Article 17 : LA DISSOLUTION DU CLUB

1. Seule une assemblée générale extraordinaire et à la majorité spéciale peut décider de la dissolution du club.
2. Les modalités seront décidées par cette assemblée générale qui tiendra compte du règlement du club, en vigueur.
3. En cas de dissolution du club, ses avoirs seront versés à une œuvre de bienfaisance qui sera déterminée par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 18 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

1. Afin de rester à jour, de suivre l'évolution de la vie du club et de mettre en pratique les décisions du comité, ce présent règlement devra être modifié dès que nécessaire. Toute modification devra être effectuée uniquement sur initiative d'un membre du comité et devra être entérinée par un vote du comité à majorité spéciale.

Ce document devra de toute façon être réétudié par le comité tous les cinq ans.

2. L'original de ce règlement sera signé par tous les membres du comité avec la mention « *lu et approuvé* ».

Article 19 : CONSERVATION DE CE REGLEMENT

L'original de ce règlement sera classé et conservé dans les archives du club.

Article 20 : DIVERS

En ce qui concerne les paiements de cotisations, d'entrées aux soirées, celles-ci doivent être effectuées auprès du trésorier avant ou après le cours de ce dernier.

	Page
Article 1 : LE CLUB	2
Article 2 : LES OBJECTIFS	2
Article 3 : L'ASSEMBLEE GENERALE	3
Article 4 : LE COMITE	4
Article 5 : LE PRESIDENT	5
Article 6 : LE VICE PRESIDENT	6
Article 7 : LE SECRETAIRE	6
Article 8 : LE TRESORIER	6
Article 9 : LES AUTRES MEMBRES DU COMITE	7
Article 10 : LE VERIFICATEUR AUX COMPTES	7
Article 11 : LES MEMBRES ACTIFS	7
Article 12 : LES MEMBRES SANS COURS	8
Article 13 : ANCIENS MEMBRES D'UN CLUD DE DANSE	8
Article 14 : RESPECT DE LA VIE PRIVEE	8
Article 15 : LA COTISATION	9
Article 16 : LE PATRIMOINE	9
Article 17 : LA DISSOLUTION DU CLUB	9
Article 18 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT	9
Article 19 : CONSERVATION DE CE REGLEMENT	9
Article 20 : DIVERS	10